



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

20221593

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique préalable à un permis de construire délivré au nom de l'État pour un projet de parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Champs Chalatras, Les Tioleyres, Les Genévriers et les Chavoures » sur le territoire de la commune des MARTRES D'ARTIERE, présenté par la SAS Centrale Photovoltaïque des Martres d'Artière

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-57 ;
- **VU** la demande en date du 22 décembre 2021 par laquelle la SAS Centrale Photovoltaïque des Martres d'Artière sollicite le permis de construire n°06321321R0040 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune des Martres d'Artière ;
- **VU** les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- **VU** les avis des services recueillis au cours de l'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 18 octobre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'installation projetée aura une puissance crête supérieure à 250 kW et est en conséquence soumise à étude d'impact, enquête publique, et permis de construire délivré au nom de l'Etat ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique d'une durée de **trente-et-un jours**, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement, est ouverte du **lundi 21 novembre à partir de 9h00 au mercredi 21 décembre 2022 inclus jusqu'à 12h**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale Photovoltaïque des Martres d'Artière concernant la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des Martres d'Artière.

Le projet s'implante sur une superficie de 29,17 Ha pour une production estimée de 42 079 Mwh/an et une puissance totale d'environ 36,85 Mwc .

ARTICLE 2 : Le dossier comportant une étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les avis des services émis sur cette demande ainsi qu'un registre d'enquête sera consultable **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19** :

- à la mairie des **MARTRES D'ARTIERE** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- lundi de 8h30 à 12h00 ;
- mardi de 13h30 à 17h00 ;
- mercredi de 8h30 à 12h00 ;
- vendredi de 13h30 à 17h00.

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/photovoltaïque) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie des **MARTRES D'ARTIERE** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée.

- sera affiché par la société SAS Centrale Photovoltaïque des Martres d'Artière, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 9 septembre 2021.

- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/photovoltaïque), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Mme Colette AMARI, Directrice d'école en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie des **MARTRES D'ARTIERE**, dans le respect des **mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19** les :

- lundi 21 novembre de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 29 novembre de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 5 décembre de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 16 décembre de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 21 décembre de 9h00 à 12h00.

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- les consigner sur le registre ouvert à cet effet,
- les exprimer ou les remettre directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- les adresser par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie des Martres d'Artière, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,

- les formuler sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4294>,
- les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4294@registre-dematerialise.fr. Ces observations seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, soit le mercredi 21 décembre à 12h00, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Ce délai court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés

Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SAS Centrale Photovoltaïque. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie des MARTRES D'ARTIERE ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral accordant le permis de construire avec ou sans prescription, ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lise MICHAUDET, EDF Renouvelables France, Agence de Lyon, 55 ter Avenue Cassin, 69 009 LYON, Tel : 06.01.92.03.82, mail : lise.michaudet@edf-re.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire des Martres d'Artière et le Directeur de la SAS Centrale Photovoltaïque des Martres d'Artière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE